Nº 68675

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(27.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace (ci-après la "Commission") en date du 27 octobre 2016.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras) et les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015 au sujet des articles suivants:

- article 2, alinéa 2, point 1 (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 2, alinéa 2, point 5 (suppression des termes "un ou plusieurs");
- article 2, alinéa 2, point 6 (propositions de texte; remplacement des tirets par une numérotation);
- article 2, alinéa 2, point 7 (intégration des termes "y compris dans les éléments en copropriété");
- article 2, alinéa 2, point 9 (modification d'un renvoi);
- article 3, paragraphe 4 (proposition de texte);

- article 4, paragraphe 3 (remplacements des tirets par une numérotation);
- article 4, paragraphe 4 (redressement d'une erreur matérielle);
- article 6, paragraphe 2 (remplacement des tirets par une numérotation);
- article 8, paragraphe 2 (redressement de deux fautes grammaticales);
- article 8, paragraphe 3 (remplacements des tirets par une numérotation);
- article 9 (redressement de quatre erreurs matérielles);
- article 10, paragraphe 5 (redressement d'une erreur matérielle);
- article 11, paragraphe 1^{er} (remplacement des termes "sanctions disciplinaires" par "sanctions administratives"; remplacement des tirets par une numérotation; suppression des termes "En outre"; rédaction des sommes d'argent);
- article 12 (reformulation du liminaire avec référence à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis).

I.2 Redressement d'une erreur matérielle

La Commission tient à signaler qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'endroit de l'article 9 du projet de loi sous rubrique, dans la version du texte soumis au Conseil d'Etat. En effet, il a été omis de prévoir une numérotation pour le paragraphe 4. Il s'agit, en l'occurrence, de l'alinéa 2 du paragraphe 3, qu'il convient donc de précéder d'une numérotation "(4)". A noter que la numérotation omise a déjà été redressée dans le document parlementaire.

Il est par ailleurs proposé de donner suite à la recommandation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 décembre 2015 relative à la modification du renvoi en début de phrase de l'alinéa 2 du paragraphe 3, devenant le paragraphe 4 ("l'accès visé aux paragraphes 1^{er} et 3 2").

I.3 Commentaires concernant certains articles

a) Commentaire concernant l'article 2, alinéa 2, points 1 et 2

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat observe que les définitions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques ne sont pas dans tous les cas identiques aux définitions données dans le cadre du projet de loi sous rubrique. Ainsi, la prédite loi de 2011 contient au point 21 de son article 2 une définition de l', opérateur" qui dispose qu'il s'agit d'une "entreprise notifiée qui fournit ou est autorisée à fournir un réseau de communications public ou une ressource associée", alors que la loi en projet définit au point 1 l', opérateur de réseau" de façon plus large en rajoutant les entreprises qui mettent à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport ou des services de production, de transport ou de distribution de gaz, d'électricité, de chauffage et d'eau. Au point 2, les auteurs reprennent la définition de la directive concernant une "infrastructure physique". Le Conseil d'Etat s'interroge dans ce contexte sur l'articulation de cette définition avec l'article 2, point 26, de la loi précitée du 27 février 2011 qui définit les "ressources associées". Etant donné qu'aux termes de l'article sous revue, ces définitions s'appliquent donc de façon simultanée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle et sur le fondement du principe de la sécurité juridique, ou bien de les mettre en concordance ou bien de définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet.

A ce sujet, il convient de renvoyer à l'amendement 2 ci-après, concernant l'article 2 du projet de loi sous rubrique. Il est proposé d'intégrer à l'alinéa 1^{er} dudit article les renvois aux seules définitions de la loi précitée de 2011 qui proviennent de la directive 2002/21/CE et qui concernent des termes effectivement utilisés dans le projet de loi. Ainsi, il est tenu compte de la recommandation du Conseil d'Etat de "définir clairement les définitions qui s'appliquent et celles qui ne s'appliquent pas dans le cadre de la loi en projet". A noter qu'à l'alinéa 1^{er} de l'article 2 du projet de loi tel qu'amendé, il n'est plus renvoyé à l'article 2, points 21 et 26 de la loi précitée de 2011, relatifs à la définition du terme "opérateur", car cette définition ne figure pas à la directive 2002/21/CE, ainsi que des mots "ressources associées", car ces termes n'apparaissent pas dans le projet de loi. Ces définitions ne s'appliquent donc pas dans le cadre de la loi en projet.

Au vu de ces considérations, il est proposé de maintenir les définitions relatives à l',,opérateur de réseau" et à l',,infrastructure physique" dans leurs versions initiales, reprises de la directive à transposer.

b) Commentaire concernant l'article 3, paragraphe 3, point d

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat insiste à reprendre l'ajout *in fine* de l'article 3, paragraphe 3, point d), de la directive 2014/61/UE, à savoir les termes "en particulier de l'infrastructure critique nationale".

A préciser à ce sujet que la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale constitue la base légale pour ce qui est de la protection des infrastructures critiques nationales. L'article 3, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que le Haut-Commissariat à la Protection nationale (ci-après "le HCPN") a comme attribution "d'initier, de coordonner et de veiller à l'exécution des activités et mesures relatives au recensement, à la désignation et à la protection des infrastructures critiques, qu'elles soient publiques ou privées". En outre, le HCPN adresse au propriétaire ou à l'opérateur d'une infrastructure critique des recommandations au sujet des mesures de sécurité qui permettent d'en assurer la protection, d'en améliorer la résilience et de faciliter la gestion d'une crise.

L'article 5 de la loi précitée du 23 juillet 2016 dispose que "les modalités du recensement et de la désignation des infrastructures critiques sont fixées par règlement grand-ducal".

Il convient par ailleurs de signaler que les termes "en particulier" ne sont guère juridiquement contraignants. Une intégration de ces mots dans la disposition afférente pourrait inciter les opérateurs d'infrastructures dites "critiques" à invoquer la disposition afférente, afin de refuser l'accès au réseau, du simple fait que l'infrastructure est qualifiée comme critique même en l'absence d'une réelle menace pour l'intégrité et la sécurité de ce réseau. Or, la plupart des réseaux susceptibles de servir à faciliter le déploiement du très haut débit sont aussi des candidats à être déclarés infrastructure critique par le HCPN, comme les réseaux de télécommunication, d'énergie ou le rail, par exemple.

Au vu de ce qui précède, il est proposé de garder le texte initialement proposé au point d du paragraphe 3 de l'article 3.

c) Commentaire concernant l'article 13 nouveau, tel que proposé par le Conseil d'Etat

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE prévoit en son article 13 que ses dispositions s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2016, indépendamment de l'échéance du délai de transposition qui est fixé au 1^{er} janvier 2016.

Selon la Haute Corporation, il s'impose dès lors l'ajout d'un article relatif à la mise en vigueur qui se lira comme suit:

"Art. 13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2016".

A ce sujet, la Commission estime que l'ajout d'un tel article aurait été justifié dans la perspective d'un vote de la loi en projet en séance plénière de la Chambre des Députés avant la date du 1^{er} juillet 2016. Etant donné que ce délai est dépassé, la Commission juge utile de se tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Mémorial. Elle propose donc de ne pas prévoir d'article relatif à la mise en vigueur de la loi en projet.

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}

A l'article 1^{er}, il est proposé de supprimer le paragraphe 2.

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la directive 2014/61/UE, dans son article 1^{er}, paragraphe 4, dispose que "en cas de conflit entre une disposition de la présente directive et une disposition de la directive 2002/21/CE, de la directive 2002/19/CE, de la directive 2002/20/CE, de la directive 2002/22/CE ou de la directive 2002/77/CE, les dispositions pertinentes de ces directives priment". Ces directives ont été transposées par la loi du 30 mai 2005 sur les réseaux et les services de communications électroniques qui, par la suite, a été remplacée par la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Le Conseil d'Etat souligne qu'il appartient au législateur d'analyser s'il existe un conflit entre une disposition de la loi précitée du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet et, dans l'affirmative, de définir dans le cadre de la loi "les dispositions pertinentes de ces directives" qui priment. Pour cette raison, le Conseil d'Etat ne peut pas s'accommoder d'une formulation générale qui veut que les dispositions de la loi ne s'appliquent que sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011. Il doit s'opposer formellement à cette façon de procéder qui non seulement manque de clarté et de précision, mais qui, en plus, risque de conduire à une insécurité juridique, étant donné que le particulier est laissé dans l'incertitude quelle disposition de quelle loi s'applique en définitif.

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de supprimer le paragraphe 2 de l'article sous rubrique, ceci afin de pallier le risque d'insécurité juridique qui pourrait émaner de l'incertitude quant aux dispositions des lois afférentes applicables. Après analyse, il a été constaté qu'il n'existe aucun conflit entre les dispositions de la loi du 27 février 2011 et les nouvelles dispositions de la loi en projet.

*

Amendement 2 concernant l'article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article 2 est amendé comme suit:

"Art. 2. Les définitions figurant dans prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat note que la première phrase de l'article dispose que les définitions figurant dans la loi précitée du 27 février 2011 "s'appliquent au texte de la présente loi". Pour assurer une meilleure lisibilité de la loi en projet, le Conseil d'Etat recommande de renvoyer aux articles de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au texte de la présente loi.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les renvois aux définitions de la loi précitée de 2011 qui s'appliquent au projet de loi sous rubrique sont intégrés à l'alinéa 1^{er} de l'article sous rubrique.

*

Amendement 3 concernant l'article 4, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 4 est amendé comme suit:

"(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout

nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1er janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1^{er} ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1^{er} à 3."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat relève que les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE, réglant la mise à disposition des informations minimales relatives aux infrastructures physiques existantes, n'ont pas été transposés et le paragraphe 4 n'a été transposé que partiellement, seule la dernière phrase ayant été intégrée au paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi. Le commentaire des articles reste muet par rapport à ce choix des auteurs. Néanmoins, l'article 7 de la loi en projet définit le guichet électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur comme point d'information unique. Le Conseil d'Etat ne comprend dès lors pas pourquoi les paragraphes 2 à 4 n'ont pas été transposés, étant donné que, selon la lecture du Conseil d'Etat, la directive ne laisse pas le choix aux Etats membres de mettre à disposition ou non ces informations minimales via un point d'information unique, mais leur offre seulement la possibilité d'exiger cette mise à disposition avant la date butoir du 1^{er} janvier 2017. Dès lors, le Conseil d'Etat demande de clarifier ce point et réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Les paragraphes 2 à 4 de l'article 4 de la directive 2014/61/UE sont transposés. Par ailleurs, il convient de signaler que les obligations que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent imposer aux organismes du secteur public dans le contexte de la mise à disposition des informations relatives aux infrastructures physiques existantes, s'inscrivent dans l'esprit "Open data" institué par la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public.

*

Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphe 4

Le paragraphe 4 de l'article 5 est amendé comme suit:

"(4) Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas correctement transposé la directive 2014/61/UE. En effet, la directive dispose que les Etats membres peuvent prévoir des dérogations aux obligations contenues dans l'article 5, sous condition que ces dérogations soient dûment motivées et que les parties intéressées aient "la possibilité de formuler des commentaires sur le projet de dérogations dans un délai raisonnable". Vu ces dispositions de la directive, il est clair que ces dérogations ne peuvent pas être fixées par une disposition générale. Il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à la possibilité donnée à l'ILR de prendre un règlement après consultation publique en vertu de l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Ainsi, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 5, paragraphe 4, ceci en raison d'une transposition incorrecte de la directive 2014/61/UE.

La Haute Corporation note par ailleurs que les auteurs emploient les termes "infrastructure critique nationale", qui pourtant ne sont définis nulle part, la législation luxembourgeoise ne connaissant qu'une définition des infrastructures critiques européennes sur la base du règlement grand-ducal du 12 mars 2012 portant application de la directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection. Le Conseil d'Etat demande de préciser le texte sur ce point. De plus, étant donné que le commentaire des articles du projet de loi informe que "l'autorité compétente" visée au bout de phrase de ce même paragraphe est le Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Conseil d'Etat demande de se référer explicitement à la législation afférente.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces recommandations. Les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 5 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 5 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible importance, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

*

Amendement 5 concernant l'article 6, paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 6 est amendé comme suit:

- "(2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- 2. la sécurité nationale; ou
- <u>- 3.</u> la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi sous rubrique n'ont pas complètement transposé le paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2014/61/UE qui dispose à la lettre b) que l'opérateur peut refuser la demande d'informations minimales "s'il est possible d'accéder à ces informations par l'intermédiaire du point d'information unique". Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette transposition incomplète de la directive.

Reconnaissant la pertinence de cette remarque, la Commission propose de modifier le paragraphe 2 de l'article 6 du projet de loi sous rubrique, en précisant que le registre national des travaux est acces-

sible via le guichet unique électronique. A noter que le registre national des travaux, tel que défini à l'article 2, alinéa 2, point 13 du présent projet de loi, remplit la fonction d'un point d'information unique dans ce cas d'espèce, de sorte que l'esprit de la directive est respecté.

*

Amendement 6 concernant l'article 6, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 6 est amendé comme suit:

"(5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au paragraphe 5 de l'article 6. La Haute Corporation renvoie à ses observations formulées dans le cadre de l'article 5, paragraphe 4, et relève que ces dispositions sont identiques quant au fond.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par analogie à l'amendement 4 ci-dessus, les dispositions relatives à la définition des dérogations aux obligations prévues à l'article 6 du projet de loi sous rubrique sont précisées. Il est par ailleurs proposé de prévoir deux procédures différentes pour la définition des dérogations aux obligations prévues dans le cadre de l'article 6 du projet de loi sous rubrique: une procédure vise les travaux de génie civil de faible valeur, impliquant uniquement l'ILR. Une autre procédure, qui implique tant l'ILR que le HCPN, vise les infrastructures désignées comme infrastructures critiques. A noter que les termes "infrastructure critique nationale" ne sont plus repris dans la proposition d'amendement sous rubrique qui se réfère à présent à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale, loi entrée en vigueur après que le Conseil d'Etat a rendu son avis.

T

Amendement 7 concernant l'article 8, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 8 est amendé comme suit:

"(3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 relatives aux infrastructures d'accueil ne s'appliquent pas aux:

 travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;

- = 1. bâtiments commerciaux;
- = 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- = 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- 4. bâtiments administratifs;
- 5. bâtiments militaires."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3 de l'article 8 du projet de loi, les auteurs introduisent une dérogation générale aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 pour certaines catégories d'immeubles. Le Conseil d'Etat observe que les auteurs n'ont pas correctement transposé la directive, étant donné qu'il s'agit en effet de motiver les dérogations visées par l'autorité compétente, ainsi que de prévoir une procédure de consultation spécifique dans le texte même de la loi en projet. Le Conseil d'Etat renvoie dans ce contexte à son observation faite dans le cadre de l'analyse de l'article 5, paragraphe 4. En attendant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3, ceci en raison d'une transposition incorrecte des trois dernières phrases de la directive 2014/61/UE.

Le Conseil d'Etat tient à relever par ailleurs que les auteurs rajoutent des catégories d'immeubles qui ne sont pas mentionnées dans la directive, à savoir les bâtiments administratifs, commerciaux, industriels, artisanaux et agricoles ainsi que les entrepôts, ceci au motif que "pour les bâtiments qui ne servent pas au logement, les conditions techniques et économiques de construction et de location se distinguent fortement de celles des bâtiments d'habitation" et que "ce contexte économique nettement différent rend une mesure législative injustifiée à l'égard de ces types de bâtiments". Or, le Conseil d'Etat constate que la directive ne vise pas ces types de bâtiments et parle de certaines catégories de monuments, de bâtiments historiques, de maisons de vacances, de bâtiments militaires ou d'autres bâtiments utilisés à des fins de sécurité nationale. Par ailleurs, le commentaire des articles n'explique pas en quoi consistent les différences qui justifient une dérogation aux obligations contenues aux paragraphes 1^{er} et 2. Le Conseil d'Etat, n'étant pas en mesure de juger si ce choix des auteurs est pertinent, demande pourtant de clarifier ce point.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces recommandations. Les modalités en vue de la définition des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 8 de la loi en projet sont fixées.

Par ailleurs, il convient de signaler que le paragraphe 1^{er} de l'article 8 prévoit deux types d'obligations. D'une part, il s'agit de l'obligation d'être équipé d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment, conformément à l'article 8, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/61/UE. Une dérogation à cette obligation peut donc être prévue en conformité avec l'article 8, paragraphe 4 de la directive 2014/61/UE.

D'autre part, le paragraphe 1^{er} de l'article 8 introduit l'obligation pour les bâtiments neufs d'être équipés d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation n'est pas issue de la directive 2014/61/UE, mais a été prévue afin de pouvoir aller plus loin que la directive 2014/61/UE (notamment parce que l'infrastructure d'accueil comporte également le câble) et afin de s'adapter aux spécificités luxembourgeoises. En effet, il convient de constater que le point de terminaison du réseau se trouve généralement dans la cave de l'immeuble, et non dans le logement, de sorte qu'il faut prévoir en plus l'infrastructure permettant de relier le point de terminaison du réseau à la première prise dans les logements.

A préciser que la dérogation générale dont bénéficient les bâtiments mentionnés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 8, telle que proposée dans l'amendement sous rubrique, concerne uniquement l'obligation relative à l'infrastructure d'accueil, non prévue dans la directive 2014/61/UE.

*

Amendement 8 concernant l'article 8 (ajout d'un paragraphe 4 nouveau)

A l'article 8, il est proposé d'insérer un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit:

"(4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet, à l'endroit de l'article 12 du projet de loi sous rubrique, de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété. Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet (cf. amendement 11 ci-dessous). Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de créer pour les copropriétaires, réunis en assemblée générale, l'obligation légale de soumettre le point relatif à l'installation d'infrastructures d'accueil à la discussion. Une décision circonstanciée doit être prise dans un délai approprié, à savoir avant le 31 décembre 2018.

De cette façon le but poursuivi, à savoir que l'assemblée générale des copropriétaires doive se prononcer sur l'opportunité de réaliser les travaux relatifs aux infrastructures d'accueil pour le hautdébit, serait atteint sans qu'il ne soit nécessaire d'altérer les relations entre propriétaires et locataires.

*

Amendement 9 concernant l'article 11, paragraphe 1^{er}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 11 est amendé comme suit:

"(1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser <u>un million (1.000.000) d'euros</u> pour le manquement à ses obligations prévues <u>aux à l'articles 3 à 9 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1 er à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1 er et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</u>

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes;

- = 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- = 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il ne ressort pas clairement du texte, dans quels cas précis l'ILR peut sanctionner un opérateur ayant manqué "à ses obligations prévues aux articles 3 à 9". En effet, dans la mesure où les articles 3 à 9 ne définissent pas uniquement des "obligations" à respecter, le Conseil d'Etat demande de préciser ces obligations auxquelles les sanctions se réfèrent respectivement de renvoyer aux dispositions exactes des articles visés par l'article 11. En effet, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

La présente proposition d'amendement vise à tenir compte de ces observations. Les dispositions dont le non-respect est sanctionné sont clairement relevées.

*

Amendement 10 concernant l'article 11, paragraphe 5

Le paragraphe 5 de l'article 11 est amendé comme suit:

"(5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois."

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat rappelle sa position de s'en tenir au délai de droit commun pour le recours juridictionnel en matière administrative qui est de trois mois, afin d'éviter une multiplication d'exceptions injustifiées au droit commun.

Reconnaissant la pertinence de cette observation, la Commission propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 5 de l'article 11. Les délais applicables en matière de recours contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre de la loi en projet sont ceux du droit commun.

*

Amendement 11 concernant l'article 12

L'article 12 est amendé comme suit:

- Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis₂ telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: "et à l'article 17bis" et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du […] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis"."

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

"Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

(2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

(3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."

Commentaire

Dans son avis du 8 décembre 2015, le Conseil d'Etat émet de sérieuses réserves par rapport à la proposition de conférer à un locataire le droit de mettre un point à l'ordre du jour d'une assemblée générale d'une copropriété: dans la mesure où une copropriété rassemble des "propriétaires", est-ce qu'il ne revient pas à eux et non pas à des tiers de pouvoir déterminer l'ordre du jour et les décisions de l'assemblée générale? Pour quelles raisons voudrait-on conférer aux locataires sur le point précis du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit le droit d'intervenir dans un processus de décision de copropriétaires? Ne suffit-il pas que le locataire puisse adresser à tout moment une demande en ce sens au propriétaire du bien immobilier qu'il occupe?

Etant d'avis que la loi en projet renforce suffisamment les droits des locataires et estimant qu'il y a lieu d'éviter dans ce contexte une ingérence dans les droits des copropriétaires, le Conseil d'Etat recommande de supprimer toute référence aux locataires à l'article 12 de la loi en projet et de réserver aux seuls copropriétaires la possibilité de demander l'installation de telles infrastructures d'accueil.

Reconnaissant la pertinence des observations de la Haute Corporation, la Commission propose de supprimer le point 2 de l'article sous rubrique, portant insertion d'un article 17*bis* nouveau dans la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Partant, toute référence aux locataires à l'article sous rubrique est supprimée.

Dans un souci de promotion de la stratégie nationale pour les réseaux à ultra-haut débit, il est proposé de maintenir néanmoins en sa substance l'autre modification de la loi modifiée du 16 mai 2975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis prévue au projet de loi, ceci en l'insérant au point c de l'article 17 de la loi modifiée du 16 mai 1975 précitée. Cette modification concerne la majorité requise lors des votations en assemblée générale des copropriétaires en vue de l'autorisation des travaux relatifs à l'installation des infrastructures d'accueil.

*

Au nom de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre des Communications et des Médias, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 27 octobre 2016 sont marqués en caractères gras et soulignés.

PROJET DE LOI

relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis

- Art. 1^{er}. (1) La présente loi a pour objet de faciliter et d'encourager le déploiement des réseaux de communications électroniques à haut débit en promouvant l'utilisation conjointe des infrastructures physiques existantes et en permettant un déploiement plus efficace de nouvelles infrastructures physiques afin de réduire les coûts liés à la mise en place de ces réseaux.
- (2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent sous réserve des dispositions de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- Art. 2. Les définitions figurant dans prévues à l'article 2, paragraphes 15, 22, 24, 25 et 27 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques s'appliquent au texte de la présente loi.

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:

- 1. "opérateur de réseau": une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, une entreprise qui met à disposition une infrastructure physique destinée à fournir des services de transport, y compris les voies ferrées, les routes, les ports et les aéroports, ainsi qu'un service de production, de transport ou de distribution de:
 - 1. gaz;
 - <u>- 2.</u> électricité, y compris pour l'éclairage public;
 - 3. service de chauffage;
 - 4. eau, y compris l'évacuation ou le traitement et l'assainissement des eaux usées, et les systèmes d'égouts;

- 2. "infrastructure physique": tout élément d'un réseau qui est destiné à accueillir d'autres éléments d'un réseau sans devenir lui-même un élément actif du réseau, tels que les conduites, pylônes, gaines, chambres de tirage et regards, trous de visite, boîtiers, bâtiments ou accès à des bâtiments, installations liées aux antennes, tours et poteaux. Les câbles, y compris la fibre noire, ainsi que les éléments de réseaux utilisés pour la fourniture des eaux destinées à la consommation humaine, telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, ne sont pas des infrastructures physiques au sens de la présente loi;
- 3. "réseau de communications électroniques à haut débit": un réseau de communications électroniques pouvant fournir des services d'accès au haut débit à une vitesse supérieure ou égale à 30 Mbit/s;
- 4. "travaux de génie civil": le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil, destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique et qui comporte un ou plusieurs éléments d'une infrastructure physique;
- 5. "organisme du secteur public": l'Etat, les communes, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou <u>un ou plusieurs</u> de ces organismes de droit public;
- 6. "organismes de droit public": tout organisme
 - = 1. créé pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial; et
 - 2. doté d'une de la personnalité juridique; et
 - -3. dont soit l'activité est financée totalement ou majoritairement par l'Etat, les communes, ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de <u>direction gestion</u> ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public;
- 7. "infrastructure physique à l'intérieur d'un bâtiment": l'infrastructure physique ou les installations situées au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris dans les éléments en copropriété, destinées à accueillir des réseaux d'accès filaires ou sans fil, lorsque ces réseaux permettent de fournir des services de communications électroniques et de raccorder le point d'accès du bâtiment au point de terminaison du réseau;
- 8. "infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment": une infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment destinée à accueillir des éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit ou à permettre leur fourniture;
- 9. "infrastructure d'accueil": infrastructure physique et câblage adapté au haut débit situés entre le point de terminaison du réseau et la première prise permettant de connecter un équipement terminal d'un utilisateur final.
 - Un règlement grand-ducal détermine les caractéristiques techniques du câblage adapté au haut débit visé dans le paragraphe précédent à l'alinéa 1^{er};
- 10. "travaux de rénovation de grande ampleur": des travaux de construction ou de génie civil dans le bâtiment où se situent les locaux de l'utilisateur final, qui impliquent des modifications structurelles de l'intégralité de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une partie importante de celle-ci, et nécessitent une autorisation de construire;
- 11. "autorisation": une décision explicite prise par une autorité compétente à la suite d'une procédure en vertu de laquelle une entreprise est tenue de prendre des mesures en vue d'effectuer légalement des travaux de construction ou de génie civil;
- 12. "point d'accès": un point physique, situé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, accessible aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, qui permet le raccordement à l'infrastructure physique adaptée au haut débit à l'intérieur du bâtiment;
- 13. "registre national des travaux": un répertoire électronique accessible via le guichet unique électronique créé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur, renseignant sur les demandes de permissions de voirie introduites auprès des autorités compétentes, ainsi que sur les informations relatives aux travaux d'infrastructure sur la voie publique planifiés par les communes et les gestionnaires du domaine public.

- **Art. 3.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit d'offrir aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques l'accès à ses infrastructures physiques existantes en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) En vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, tout opérateur de réseau fait droit à toute demande raisonnable d'accès à ses infrastructures physiques formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics.

L'accès se fait selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables, y compris au niveau du prix.

La demande écrite indique de manière détaillée les éléments du projet pour lequel l'accès est demandé, y compris un échéancier précis.

- (3) Tout refus d'accès doit être fondé sur des critères objectifs, transparents et proportionnés, tels que:
- a) la capacité technique de l'infrastructure physique à laquelle l'accès a été demandé d'accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit;
- b) l'espace disponible pour accueillir les éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris les besoins futurs d'espace de l'opérateur du réseau qui ont été démontrés de manière suffisante;
- c) des considérations de sûreté et de santé publique;
- d) l'intégrité et la sécurité du réseau;
- e) le risque d'interférence grave entre les services de communications électroniques en projet et les autres services fournis à l'aide des mêmes infrastructures physiques;
- f) la disponibilité d'autres moyens viables de fourniture en gros d'accès physique à l'infrastructure de réseau, offerts par l'opérateur de réseau et adaptés à la fourniture de réseaux de communications électroniques à haut débit, pour autant que l'accès soit offert selon des modalités et des conditions équitables et raisonnables.

L'opérateur de réseau doit indiquer les raisons de son refus dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès complète.

(4) Si l'accès est refusé ou si aucun accord n'a été trouvé sur les conditions d'accès dans un délai de deux mois à partir de la date de réception de la demande d'accès par l'opérateur de réseau, chaque partie peut saisir l'Institut Luxembourgeois de Régulation (, désigné ci-après par "l'Institut"), en vertu de l'article 10.

L'Institut rend une décision dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles. L'Institut peut déterminer le prix ainsi que des conditions et modalités équitables et raisonnables d'accès.

Le prix fixé par l'Institut garantit que le fournisseur d'accès a une possibilité équitable de récupérer ses coûts et tient compte de l'incidence de l'accès demandé sur le plan d'affaires du fournisseur d'accès, y compris les investissements réalisés par l'opérateur du réseau auquel l'accès est demandé, notamment dans les infrastructures physiques utilisées pour la fourniture de services de communications électroniques à haut débit.

- (5) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire de l'infrastructure physique lorsque l'opérateur de réseau n'est pas le propriétaire et du droit de propriété de tout autre tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires privés.
- **Art. 4.** (1) Tout opérateur de réseau est tenu de fournir, sur demande écrite spécifique provenant de la part d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, afin de pouvoir formuler une demande d'accès à l'infrastructure physique conformément à l'article 3, paragraphe 2, accès aux informations minimales suivantes relatives à ses infrastructures physiques existantes:
- a) l'emplacement et le tracé;
- b) le type et l'utilisation actuelle des infrastructures; et
- c) un point de contact.

L'entreprise qui demande l'accès précise dans sa demande la zone dans laquelle elle envisage le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

- (2) L'accès aux informations est accordé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande écrite, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, sans préjudice des restrictions prévues en vertu du paragraphe 3.
- (3) L'opérateur de réseau et les organismes du secteur public visés au paragraphe 4 peuvent refuser l'accès aux informations minimales uniquement lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- = 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;
- = 2. la sécurité nationale; ou
- = 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès aux informations doit être dûment justifié.

(4) Tout organisme du secteur public détenant sous forme électronique, du fait de ses missions, des éléments des informations minimales visées au paragraphe 1^{er} relatives aux infrastructures physiques d'un opérateur de réseau, les met à disposition par l'intermédiaire du guichet unique électronique, avant le 1^{er} janvier 2017.

Les organismes du secteur public rendent les informations accessibles, sur simple demande, aux entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics, sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3. Toute mise à jour de ces informations et tout nouvel élément des informations minimales visées au paragraphe 1er reçu par l'organisme du secteur public sont mis à la disposition du guichet unique électronique dans un délai de deux mois à compter de la date de leur réception. Ce délai peut être prorogé d'un mois maximum lorsque cette prorogation est requise pour garantir la fiabilité des informations fournies.

Les informations minimales mises à la disposition du guichet unique électronique en vertu du présent paragraphe sont accessibles rapidement, par l'intermédiaire du guichet unique électronique et selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes. L'accès aux informations minimales prévu en vertu du présent paragraphe est possible par l'intermédiaire du guichet unique électronique au plus tard le 1 er janvier 2017.

Lorsque les informations minimales visées au paragraphe 1 er ne sont pas disponibles par l'intermédiaire du guichet unique électronique, les opérateurs de réseau doivent donner accès à ces informations conformément aux conditions et modalités prévues aux paragraphes 1 er à 3."

- (5) En réponse à la demande écrite spécifique formulée par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les opérateurs de réseau sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'enquête sur place sur des éléments spécifiques de leurs infrastructures physiques. Cette demande précise les éléments de réseau concernés par le déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. L'autorisation d'effectuer des enquêtes sur place sur des éléments spécifiés de réseau est accordée, selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande écrite et sans préjudice des restrictions prévues au paragraphe 3.
- (6) En cas de litige concernant les droits et obligations prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (7) Les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics prennent les mesures appropriées pour assurer le respect de la confidentialité et des secrets commerciaux et d'affaires concernant les informations obtenues dans le cadre de cet article.
- **Art. 5.** (1) Tout opérateur de réseau a le droit de négocier des accords en ce qui concerne la coordination des travaux de génie civil avec les entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications électroniques en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.
- (2) Tout opérateur de réseau effectuant directement ou indirectement des travaux de génie civil entièrement ou partiellement financés par des fonds publics est tenu de faire droit à toute demande

raisonnable de coordination, selon des modalités transparentes et non discriminatoires, des travaux de génie civil émanant d'entreprises fournissant ou autorisées à fournir des réseaux de communications publics en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit.

Il est satisfait à cette demande, pour autant que:

- a) cela n'entraîne pas de coûts supplémentaires, y compris en raison de retards supplémentaires, pour les travaux de génie civil envisagés initialement;
- b) cela ne fasse pas obstacle au contrôle de la coordination des travaux; et
- c) la demande de coordination soit introduite dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, un mois au moins avant le dépôt du projet définitif auprès des autorités compétentes en matière de délivrance d'autorisations.
- (3) Si un accord relatif à la coordination des travaux de génie civil en vertu du paragraphe 2 n'a pu être conclu dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande de négociation formelle, chacune des parties est habilitée à porter l'affaire devant l'Institut dans les conditions déterminées à l'article 10.
- (4) <u>Les obligations prévues dans le présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.</u>

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible importance, notamment en termes de valeur, d'ampleur ou de durée.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

- **Art. 6.** (1) Afin de négocier des accords de coordination des travaux de génie civil visés à l'article 5, tout opérateur de réseau est tenu de mettre à disposition, lorsqu'une demande en ce sens lui est adressée par écrit par une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics, les informations minimales suivantes sur les travaux de génie civil en cours ou prévus relatifs à ses infrastructures physiques et pour lesquels une autorisation a été accordée, une procédure de délivrance d'autorisation est en cours ou une première introduction de demande d'autorisation auprès des autorités compétentes est envisagée dans les six mois suivants:
- a) l'emplacement et le type de travaux;
- b) les éléments de réseau concernés;
- c) la date estimée de début des travaux et la durée de ces derniers; et
- d) un point de contact.

L'entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics précise, dans sa demande, la zone dans laquelle elle envisage un déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit. Dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception de la demande écrite, les opérateurs de réseau fournissent les informations demandées selon des modalités proportionnées, non discriminatoires et transparentes.

- (2) L'opérateur de réseaux peut refuser l'accès aux informations minimales uniquement si les informations demandées sont mises à la disposition du public sous forme électronique, y compris par publication au registre national des travaux, accessible par l'intermédiaire du guichet unique électronique, ou lorsque cela est nécessaire pour des raisons liées à
- 1. la sécurité et l'intégrité des réseaux;

- = 2. la sécurité nationale; ou
- = 3. la santé publique ou la sûreté.

Tout refus d'accès doit être dûment justifié.

- (3) Les autorités compétentes publient toute demande de permission de voirie au registre national des travaux dès sa réception et pour une période de 30 jours au moins.
- (4) En cas de litige concernant les droits et obligations des opérateurs de réseau prévus dans le présent article, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10.
- (5) Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas aux travaux de génie civil de faible valeur ou dans le cas d'une infrastructure critique nationale suite à une décision explicite de l'autorité compétente.

L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues au présent article pour les travaux de génie civil de faible valeur.

L'Institut peut adopter, sur avis du Haut-Commissaire à la Protection nationale, un règlement pris après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant des dérogations aux obligations prévues dans le présent article pour les infrastructures désignées comme infrastructure critique conformément à l'article 7 de la loi du 23 juillet 2016 portant création d'un Haut-Commissariat à la Protection nationale.

- **Art. 7.** Toutes les informations pertinentes concernant les conditions et les procédures applicables à la délivrance des autorisations relatives aux travaux de génie civil nécessaires en vue du déploiement d'éléments de réseaux de communications électroniques à haut débit, y compris toute information relative aux dérogations applicables à ces éléments en ce qui concerne une partie ou la totalité des autorisations requises, sont mises à disposition du public moyennant le guichet unique électronique visé par l'article 6 de la loi modifiée du 24 mai 2011 relative aux services dans le marché intérieur.
- Art. 8. (1) Tous les bâtiments neufs au niveau des locaux de l'utilisateur final, y compris les éléments de ceux-ci en copropriété, pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016, doivent être équipés d'une infrastructure physique adaptée au haut débit située à l'intérieur du bâtiment et d'une infrastructure d'accueil. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur pour lesquels des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (2) Toutes les maisons plurifamiliales neuves pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016 doivent être équipées d'un point d'accès. Cette obligation s'applique également aux travaux de rénovation de grande ampleur concernant des maisons plurifamiliales pour lesquelles des demandes d'autorisation de construire ont été introduites après le 31 décembre 2016.
- (3) L'Institut adoptera, après consultation publique organisée conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, un règlement prévoyant des dérogations aux obligations prévues aux paragraphes 1 er et 2 pour les travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires.

Les obligations prévues aux paragraphes <u>1 er</u> <u>et 2</u> <u>relatives aux infrastructures d'accueil</u> ne s'appliquent pas aux:

travaux de rénovation de grande ampleur, lorsque le respect de ces obligations est disproportionné, notamment en termes de coûts pour les propriétaires individuels ou les copropriétaires;

- = 1. bâtiments commerciaux;
- 2. bâtiments industriels et artisanaux;
- 3. bâtiments agricoles et entrepôts;
- = 4. bâtiments administratifs;
- = 5. bâtiments militaires.
- (4) Lorsqu'un immeuble détenu en copropriété n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil, l'assemblée générale des copropriétaires est tenue de faire figurer à son ordre du jour un point concernant l'installation de telles infrastructures d'accueil permettant la desserte de l'ensemble des parties privatives et de statuer avant le 31 décembre 2018.
- <u>Art. 9.</u> (1) Sous réserve du paragraphe 3, <u>premier</u> alinéa <u>1 er</u>, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de déployer son réseau à ses frais jusqu'au point d'accès.
- (2) Sous réserve du paragraphe 3, <u>premier</u> alinéa <u>1er</u>, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit d'accéder à toute infrastructure physique existante située à l'intérieur d'un bâtiment afin de déployer un réseau de communications électroniques à haut débit, lorsque la duplication est techniquement impossible ou n'est pas économiquement viable.

Tout locataire ou copropriétaire est autorisé à recourir à l'infrastructure d'accueil installée conformément à l'article 8, paragraphe premier 1 er.

- (3) Tout titulaire du droit d'utiliser le point d'accès et l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment est tenu de faire droit à toutes les demandes raisonnables d'accès émanant d'une entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics selon des modalités et des conditions équitables et non discriminatoires, y compris en termes de prix, le cas échéant.
- (4) Si aucun accord relatif à l'accès visé aux paragraphes 1 et <u>3</u> 2 n'a pu être conclu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'accès formelle, chaque partie peut saisir l'Institut en vertu de l'article 10, afin que celui-ci évalue le respect des obligations prévues dans lesdits paragraphes.
- (5) En l'absence d'infrastructure disponible adaptée au haut débit située à l'intérieur d'un bâtiment, toute entreprise fournissant ou autorisée à fournir des réseaux de communications publics a le droit de situer le point de terminaison de son réseau dans les locaux de l'abonné, sous réserve de l'accord de celui-ci et à condition de réduire au minimum l'incidence sur la propriété privée de tiers.
- (6) Le présent article s'entend sans préjudice du droit de propriété du propriétaire du point d'accès, de l'infrastructure physique située à l'intérieur d'un bâtiment ou de l'infrastructure d'accueil dans les cas où le détenteur du droit d'utiliser ladite infrastructure ou ledit point d'accès n'en est pas le propriétaire ainsi que du droit de propriété d'autres tiers, tels que les propriétaires fonciers et les propriétaires du bâtiment.
- **Art. 10.** (1) Sans préjudice des voies de recours ordinaires, les litiges visés aux articles 3, 4, 5, 6 et 9 peuvent être soumis à l'Institut qui rend une décision contraignante afin de résoudre le litige, en tenant dûment compte du principe de proportionnalité et après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire.
- (2) Pour les litiges visés aux articles 4, 5, 6 et 9, l'Institut rend une décision dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande complète, sauf circonstances exceptionnelles.
- (3) Le litige est soumis à l'Institut par envoi recommandé. Les parties ont l'obligation de coopérer pleinement avec l'Institut.
- (4) En cas d'exercice d'une voie de recours ordinaire, la partie ayant introduit l'instance est tenue d'en informer sans délai l'autre partie et l'Institut, qui se dessaisit d'office du litige.

- (5) La décision de l'Institut est susceptible d'un recours au sens de l'article 6, paragraphe <u>premier</u> 1 de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.
- (6) L'Institut peut, à tout moment de la procédure, saisir pour avis toute autorité compétente. Passé un délai de deux semaines, la décision de l'Institut pourra être prise sans cet avis.
- Art. 11. (1) L'opérateur de réseau peut être frappé par l'Institut d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser <u>un million</u> (1.000.000) <u>d'euros</u> pour le manquement à ses obligations prévues <u>aux</u> à <u>l'articles 3 à 9 3, paragraphes 2 et 3, à l'article 4, paragraphes 1 er à 5, à l'article 5, paragraphe 2, à l'article 6, paragraphe 1 er et à l'article 9, paragraphe 3. Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.</u>

En outre, 1 L'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires administratives suivantes;

- = 1. l'avertissement;
- 2. le blâme;
- = 3. l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services;
- 4. la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.
- (2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.
- (3) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée.
- (4) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre <u>deux eents (200)</u> euros et <u>deux mille (2.000)</u> euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.
- (5) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article. Il doit être intenté dans un délai de 2 mois.
- (6) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- Art. 12. La loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, telle que modifiée par la loi du 22 avril 1985, est modifiée comme suit:
- 1. A l'article 17, le point c), est complété comme suit: "et à l'article 17bis" et de ceux relatifs à l'installation d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis".

2. Il est introduit un article 17bis libellé comme suit:

- "Art. 17bis. (1) Lorsque l'immeuble n'est pas équipé d'infrastructures d'accueil au sens de la loi du [...] relative à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit et modifiant la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, tout copropriétaire ou locataire peut demander que l'installation de telles infrastructures d'accueil en vue de permettre la desserte de l'ensemble des parties privatives soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.
- (2) La demande émanant du locataire est inscrite de plein droit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, sous réserve du respect des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.
- Le locataire adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception, sa demande au syndic et une copie de la demande au bailleur.

En vue de son inscription à l'ordre du jour, la demande émanant d'un locataire doit parvenir au syndic au plus tard un mois avant la tenue de l'assemblée générale.

- (3) L'assemblée générale est tenue de statuer sur la demande visée aux paragraphes (1) et (2). La décision d'accepter la demande est acquise à la majorité prévue à l'article 15."